

N° 038 456 045

Affiché le 22 de 2026

Dossier : DP0384562620005
 Date de dépôt : 12/03/2026
 Demandeur : Monsieur BRACHET Hervé
 Pour : Division de parcelles
 Adresse terrain : 0145 impasse DE MASSERANGE -
 Châtel-en-Trièves (38710)

Affaire suivie par :
 Service instructeur ADS Trièves

CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION
à une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de CHATEL EN TRIEVES

Vu la demande de Déclaration Préalable Aménagements (DPA) présentée le 12/03/2026 par Monsieur BRACHET Hervé demeurant 564 Route de Bellevue à CHATEL-EN-TRIEVES (38710) ;

Vu l'objet de la demande :

- Division de parcelles
- Sur un terrain situé 0145 impasse DE MASSERANGE parcelle(s) cadastrée(s) AI-0051, AI-0050 à CHATEL EN TRIEVES (38710),

Vu l'avis conforme favorable tacite du préfet en application de l'article L422-5 du code de l'urbanisme

**Le Maire de la commune de CHATEL EN TRIEVES certifie qu'il ne s'est pas opposé à la
 déclaration préalable de Monsieur BRACHET Hervé**

enregistré sous le N°DP0384562620005 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 12/04/2025

Ce certificat est délivré en application de l'article R423-4 du code de l'urbanisme

Fait à CHATEL EN TRIEVES :

Le : 22 avril 2026

Le Maire,
 Fanny LACROIX



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la Déclaration Préalable :

Le Décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée des autorisations d'urbanisme porte à 3 ans la durée initiale des autorisations d'urbanisme. Ce délai pourra être prorogé deux fois sans que la durée globale ne puisse excéder 5 ans. Cette disposition ne fait pas obstacle à la prorogation de ces autorisations dans les conditions définies aux articles R. 424-21 à R. 424-23 du Code de l'Urbanisme.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la Déclaration Préalable peut commencer les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. En effet, tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la Déclaration Préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec AR dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des Assurances.